

Conditions de validité de la demande d'autorisation pour VLL et écocombis.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des conditions de validité à respecter.

Pour de plus amples détails, nous vous invitons à consulter le reste du document (références légales, prescrits détaillés, acteurs et intervenants,...).

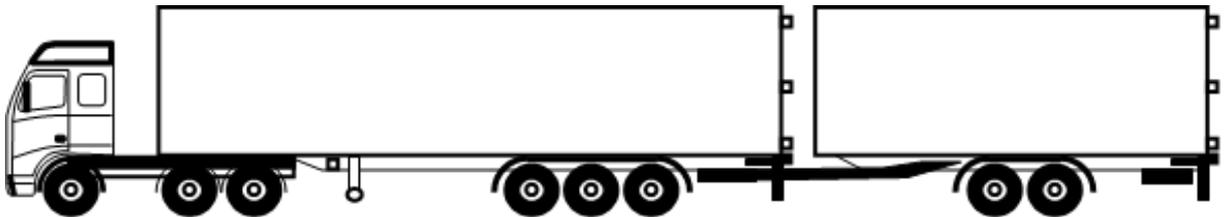
Conditions techniques à respecter			
	Prescrits techniques	Conditions à remplir	PV ou certificat à fournir
Composition	Trois parties	Compositions autorisées dans le document	
Freins	OUI	Respect du règlement n°13 ECE Système « EBS » et « ESP »	OUI
Marquages	marquages rétro-réfléchissants		
	dispositifs complémentaires de signalisation arrière		
	dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse		
	panneau d'avertissement		
Manceuvrabilité	Anneau circulaire entre 6,5m et 14,5m		OUI
Assemblage	OUI	règlement N°55 CEE-ONU	OUI
Longueur	25,25 m max		
Masse	60 tonnes max		
Moteur	N3 –EURO V - min 5kW par tonne		OUI
Recommandations techniques	Bouclier latéral		
	Système de capteur de poids		
Chauffeurs		Permis de catégorie C+E depuis au moins 5 ans	
		ne pas être déchu du droit de conduire et ne pas avoir été déchu dans les 3 dernières années du droit de conduire un véhicule moteur	
Formation des chauffeurs		Min. 1 jour de formation pratique	Documents transmis par le demandeur au SPW
Chargement	18 mètres de long minimum	Max équivalent de 3 conteneurs EPV (équivalent vingt-pieds)	

Conditions techniques des véhicules

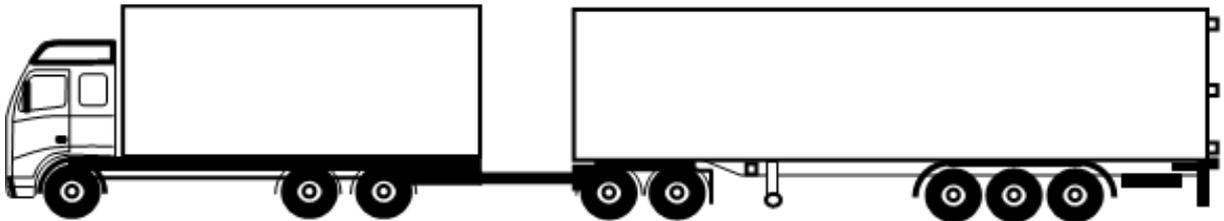
Les véhicules plus longs et plus lourds (VLL) sont des véhicules qui peuvent mesurer **jusqu'à 25m25** de long (au lieu de 18m75) et une **masse totale jusqu'à 60T** (au lieu de 44 tonnes).

Ces combinaisons sont composées **de trois parties** contrairement aux combinaisons ordinaires. Le transport avec des trains plus longs et plus lourds peut être autorisé pour les combinaisons de véhicules suivantes, pour lesquels chaque véhicule répond aux prescriptions mentionnées dans le règlement technique:

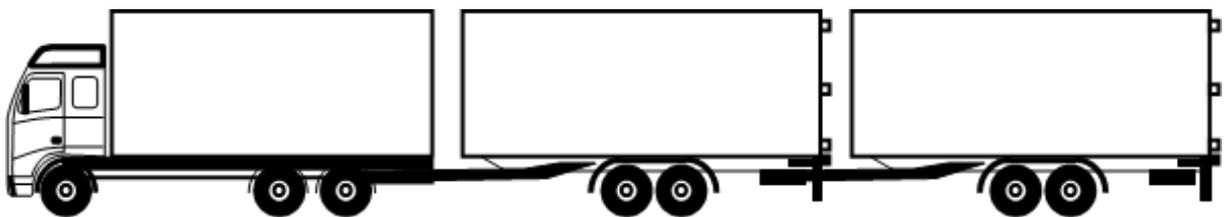
1° tracteur - semi-remorque - remorque;



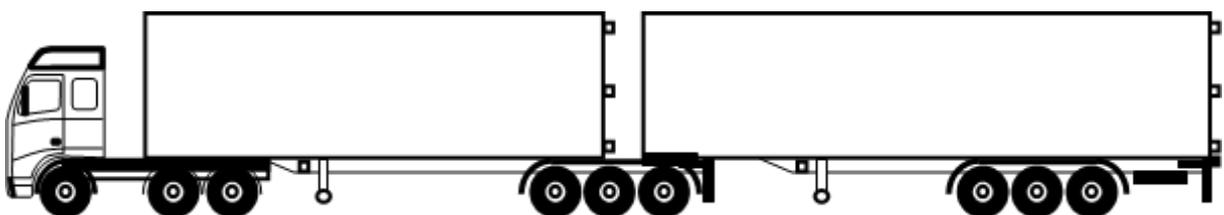
2° camion - dolly - semi-remorque;



3° camion - remorque - remorque;



4° tracteur - semi-remorque - semi-remorque



Freins

Le système de freinage doit être conforme au [règlement n° 13 ECE](#), en ce y compris ses modifications.

- Les systèmes "**Système avancé de freinage d'urgence**" et "**Contrôle électronique de la stabilité**" sont obligatoires pour ces trains de véhicules.
- Vu que la longueur du train de véhicules est plus longue et la masse du train de véhicules plus lourde, il y a lieu de s'assurer que les temps de réponse des circuits de freinage satisfont aux arrêtés royaux en matière de freinage¹, par le **placement éventuel de valves relais supplémentaires sur les véhicules**.
- **L'harmonisation du système de freinage** du train de véhicules doit être assurée.
- Les véhicules doivent avoir un **circuit de freinage utilisant des disques de freins ou des tambours** et doivent être équipés, sur chaque essieu, de la **technologie des suspensions pneumatiques et/ou des suspensions non pneumatiques**².
- Un **procès-verbal d'essais ou un certificat de freinage**, délivré par un laboratoire technique agréé, devra être présenté pour certifier que le train de véhicules a un comportement routier stable en toutes circonstances, freinage inclus.

Marquages

Le train routier doit être équipé :

- **De marquages rétro-réfléchissants**³.
- **Des dispositifs complémentaires de signalisation arrière**⁴.
- **De dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**⁵.
- **D'un panneau d'avertissement**⁶ qui mentionnera en caractère noir d'une hauteur de 12 cm : « VEHICULE LONG : 25,25 m ».

Manœuvrabilité et inscription en courbe

Il est dérogé à l'article 32bis point 3.3. du règlement technique des véhicules automobiles, relatif à la manœuvrabilité et à l'inscription en courbe. Au lieu d'un anneau circulaire compris entre 5,3 m et 12,5 m, les valeurs seront respectivement 6,5 m et 14,5 m.

¹ **Arrêté royal du 26 février 1981** portant exécution des directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité et **arrêté royal du 4 août 1996** portant exécution des directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, leurs composants et entités techniques ainsi que leurs accessoires de sécurité.

² Conforme à l'annexe 14, article 1er du règlement technique des véhicules automobiles

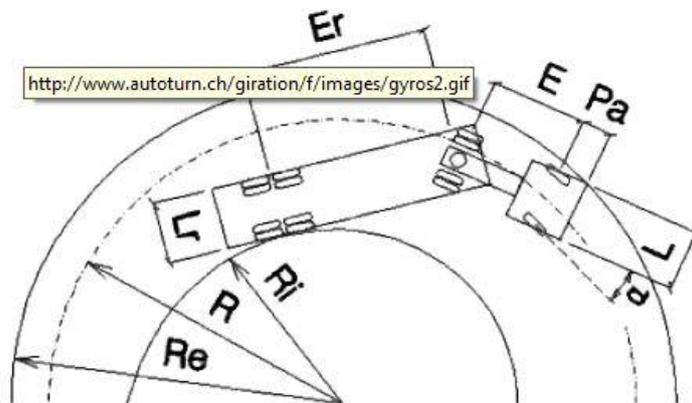
³ Article 28, § 5, du règlement technique des véhicules automobiles

⁴ Article 28, § 4 du règlement technique des véhicules automobiles

⁵ Selon les prescriptions du règlement n° 48 ECE.

⁶ Conforme à l'annexe 11, appendice XIII du règlement technique des véhicules automobiles

Un **procès-verbal d'essais** ou un **certificat** en vue d'attester de la manœuvrabilité et de l'inscription en courbe, délivré par un laboratoire technique agréé ou par le constructeur, devra être présenté.



Assemblage

Un **procès-verbal d'essais** ou un **certificat** concernant l'installation du dispositif d'attelage, délivré par un laboratoire technique agréé ou par le constructeur, assurant sa conformité avec le **règlement N°55 CEE-ONU**, devra être présenté en vue de certifier que les valeurs caractéristiques des dispositifs d'attelage sont suffisantes pour le train de véhicules en question.

Longueur

La longueur totale du train de véhicules ne peut pas excéder **25,25 mètres** en ce compris le chargement. Une combinaison d'une semi-remorque avec un dolly est considérée comme une remorque pour autant que la longueur ne dépasse pas 13,60 m, timon du dolly exclus. Une tolérance d'un pour cent est acceptée.

Masse

La masse maximale du train de véhicules est portée à **60 tonnes** pour autant que le procès-verbal d'agrément du véhicule tracteur mentionne une telle masse du train.

Dans le cas d'une combinaison de véhicules se composant d'un véhicule à moteur + remorque ou semi-remorque + remorque, la masse de la combinaison du camion et de la première remorque correspond aux masses maximales visées à l'article 32bis du règlement technique des véhicules automobiles.

La masse totale du train de véhicules ne peut pas dépasser cinq fois la masse maximale autorisée de l'essieu ou des essieux moteurs⁷.

⁷ Dérogation à l'article 32bis, 1.4.1.2. du règlement technique des véhicules automobiles

Catégories des éléments et moteur

Les tracteurs de remorques ou de semi-remorques sont de la **catégorie N3**, couverts par un **procès-verbal d'agrément** délivré par un état membre de l'Union européenne et satisfont à la classe environnementale minimale EURO V⁸.

Le moteur a une puissance minimale **de 5 kW par tonne**.

Recommandations techniques

Il est fortement recommandé d'équiper les combinaisons de véhicule d'un **bouclier latéral et d'un système de capteur de poids**⁹ (déjà exigés aux Pays-Bas). Les prescriptions techniques de ces équipements sont les suivantes :

BOUCLIER LATERAL

Le véhicule tracteur, à l'exception des tracteurs de semi-remorque, est équipé d'une protection latérale qui satisfait aux exigences¹⁰, avec l'exigence complémentaire que la surface doit être constituée d'une surface fermée continue.

Le véhicule tracteur de VLL doit être équipé de marquage¹¹, avec comme exigence complémentaire que le marquage doit être apposé sur les tracteurs des semi-remorques.

Le véhicule tracté doit être équipé d'une protection latérale¹², à l'exception d'un véhicule de catégorie O, autre qu'une semi-remorque qui est équipé d'une sellette d'attelage pour porter une semi-remorque, avec l'exigence complémentaire que la surface doit être constituée d'une surface fermée continue, et dans lequel :

1. Les véhicules qui peuvent être étendus lorsqu'il est à la longueur d'extension maximale légale doivent être équipés d'une protection latérale ;
2. Pour une remorque à essieux centraux, la protection latérale doit être montée dans l'espace entre la partie la plus en avant de la caisse et le premier essieu.

⁸ Conformément à l'arrêté royal du 26 février 1981 portant exécution des Directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité, ou conformément au règlement n° 49 ECE.

⁹ Outre les prescriptions techniques visées à l'annexe de l'arrêté du gouvernement wallon relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds dans le cadre de projets-pilotes ainsi qu'à l'arrêté royal du 19 mars 2012 relatif aux trains de véhicules plus lourds et plus longs dans le cadre de projets-pilotes.

¹⁰ Article 55, §4 et §5 du règlement technique des véhicules automobiles ou dispositions du règlement n°73 ECE ou directive 89/297/EEC.

¹¹ Conformément à la directive 76/756/EEC ou le règlement n°48 CEE-ONU et avec satisfaction au règlement n°104 ECE classe C pour le matériel.

¹² Satisfaisant aux exigences de l'article 55, §4 et §5 du règlement technique des véhicules automobiles ou aux dispositions du règlement n°73 ECE

CAPTEUR DE POIDS

Un véhicule tracteur doit être équipé d'une unité affichage avec une précision d'au moins 0,1 tonne ou 100kg sur laquelle le poids des essieux arrières ou le train arrière de ce véhicule ainsi que l'affichage de l'information proposée relatif au poids des essieux est effectué à l'aide du câble de données du système de freinage (bus CAN)

Le véhicule tracté doit être aménagé de telle sorte que le poids par l'axe ou par l'essieu de ce véhicule est transmis au travers du câble de données du système de freinage (bus CAN) pour un traitement ultérieur, ou avoir une unité d'affichage sur laquelle le poids de l'axe ou de l'essieu est reproduite avec une précision d'au moins 0,1 tonne ou 100kg.

Les charges à l'essieu statique provenant d'un VLL doivent pouvoir être reproduites, à l'exception de l'essieu avant du véhicule tractant, avec une précision de 100kg. En outre, la pression se produisant dans les soufflets de ressort de chaque axe doit être utilisé.

Conditions relatives au chargement:

L'espace total réservé au chargement doit mesurer au moins **18 mètres de long**.

Pour le transport d'unités de transport intermodal, seul l'acheminement au départ ou vers les terminaux multimodaux wallons est autorisé.

Il est autorisé de transporter au maximum l'équivalent de **3 conteneurs EVP** (Equivalent vingt-pieds ou Twenty-foot Equivalent Unit, TEU, qui est la mesure standard des conteneurs ISO). Le transport de conteneurs de 45 pieds n'est pas autorisé.

Il est également interdit de transporter :

- des marchandises dangereuses (ADR)
- des liquides transportés par citernes (en ce compris, en l'état actuel, le transport d'eau ou de lait)
- des objets indivisibles¹³.

Toutes les autres conditions reprises dans [l'Arrêté royal du 18 mars 2018](#) modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique concernant les écocombis doivent être respectées.

¹³ Au sens de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, ou des animaux vivants

Conditions relatives aux chauffeurs:

- Le conducteur d'un train de véhicules plus long et plus lourd doit :
 1. être titulaire d'un permis de conduire de catégorie C+E depuis au moins 5 ans;
 2. ne pas être déchu du droit de conduire et ne pas avoir été déchu dans les trois dernières années du droit de conduire un véhicule moteur.
- Chaque conducteur doit être en possession d'une attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL reconnue par le Ministre.
- Le conducteur d'un train de véhicules plus long et plus lourd doit comprendre et pouvoir s'exprimer dans au moins une des langues nationales.

Formation à la conduite d'un train de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis)

Les chauffeurs doivent suivre au **moins une journée de formation pratique**, sur terrain privé, pour la réalisation de manœuvres ainsi que sur la voie publique, à bord d'une combinaison de véhicules¹⁴.

Les formations se donnent dans la langue du chauffeur, éventuellement par l'intermédiaire d'un interprète.

Pour la formation, le véhicule plus long et plus lourd doit **peser au moins 35 tonnes** ou être chargé à **50% de sa capacité de charge maximale**.

Les formateurs satisfaisant aux conditions sont repris au bas de cette page.

Conditions pour les formateurs

Cette formation est dispensée soit par :

- a) un chauffeur titulaire du « CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen » (Certificat CCV véhicules longs et lourds), délivré par le " Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen " et de l'attestation d'accompagnateur de formation délivré par le Fonds social Transport et Logistique ;
- b) un formateur agréé par les autorités communautaires ou régionales dans le cadre de la formation initiale ou continue des chauffeurs poids lourd et titulaire d'une attestation régionale de formation à la conduite d'un VLL (pas encore organisée) ou titulaire du « CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen » (Certificat CCV véhicules longs et lourds), délivré par le " Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen ";
- c) c) un formateur agréé par le " Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen " pour les cours « CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen » (Certificat CCV véhicules longs et lourds).

¹⁴ Conforme aux prescrits de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes ou à la réglementation des Pays-Bas si la formation a lieu dans ce Pays

Les formateurs transmettent les documents suivants par email à l'adresse vll@spw.wallonie.be. Cet e-mail comprendra :

- les certificats et attestations du formateur tels que mentionnés plus haut ;
- le contenu et le planning du cours (1 journée) ; Les cours seront orientés vers plusieurs objectifs :
- la sécurité routière ;
- la manœuvrabilité (notamment, les manœuvres de marche arrière vers un quai de chargement-déchargement) ;
- la fluidité de la circulation ;
- l'éco-conduite ;
- un rappel des obligations relatives à l'évaluation.

Liste des formateurs satisfaisant aux conditions :

Formateurs en vertu de (a) ou (b)

<http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/pages/fichiers/formateur.pdf>

Formateurs agréés aux Pays-Bas (c)

http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/pages/fichiers/formateurs_agrees_aux_pays-bas.pdf
